

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 6 mai 2025.

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mrs GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absent excusé : GUILLOTEAU Guy : procuration à Gilles GOBIN le 08/05/2025

Mme Catherine GONNORD a été désignée secrétaire de séance

N° 028-12/05/2025 : Suppression de postes suite à avancement de grade après avis du CST

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de sa séance du 10/02/2025, il a été décidé d'ouvrir des postes pour permettre à certains agents de bénéficier d'avancements de grade.

Les agents ayant été nommés sur leurs nouveaux grades il convient après avis du CST de définir la destination des postes ainsi libérés. Sont-ils laissés vacants pour de nouveaux besoins ou sont-ils supprimés

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 20/03/2025 sur les projets de suppression de postes suite à avancement de grade

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet et la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet. Ces postes étaient pourvus par les deux agents ayant déjà bénéficié de leur nomination sur leur nouveau grade.

- La suppression d'un poste de technicien territorial à temps complet à compter du 01/07/2025, date à laquelle la nomination de l'agent sur son nouveau grade prendra effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter les suppressions des postes suscitées aux dates définies.
- de mettre ainsi à jour le tableau des effectifs de la collectivité
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires

N° 029-12/05/2025 : Révision du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation*)

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Rédacteurs*)

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Attachés*)

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les Agents de maîtrise et les adjoints techniques*)

Vu l'arrêté du 05/11/2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernent les techniciens territoriaux*)

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique de COURLAY en date du 20/03/2025

Après avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur le conseil municipal décide à l'unanimité des dispositions suivantes :

1) Bénéficiaires I.F.S.E. et C.I.A.

Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent excepté les remplacements de courte durée.

2) Le R.I.F.S.E.E.P. est constitué :

- d'une prime de fonction (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

- du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A) L'I.F.S.E.

1) La composition de l'I.F.S.E.

Cette indemnité comprend deux parts :

* le classement par groupe de fonctions hiérarchisées par comparaison à l'aide d'un organigramme anonyme (a)

* l'expérience professionnelle de l'agent (b)

a) Le classement dans un groupe de fonctions

Pour la collectivité : Catégorie A : Attachés : Groupe 1 : A-G1

Catégorie B : Rédacteurs – Techniciens : Groupe 1 : B-G1

Catégorie C : Agents de maîtrise et Adjoints techniques :

Groupe 1 : Encadrement de service, responsabilité d'encadrement d'une activité : C-G1

Groupe 2 : Agent d'exécution : C-G2

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Management	Connaissances diverses Complexité des tâches	Responsabilité pour la sécurité d'autrui Responsabilité financière
Responsabilité de service Responsabilité d'encadrement Responsabilité de formation	Diversité des compétences	Tension mentale, nerveuse
Influence du poste sur les résultats	Autonomie Initiative	Effort physique Confidentialité Risque d'accident

b) L'expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle est individuelle, elle est liée à l'agent : connaissances, compétences, engagement, manière de servir :

Critères pour apprécier cette expérience professionnelle :

- Expertise dans un ou plusieurs domaines
- Investissement au service de la collectivité : participations à des instances spécifiques, missions spécifiques
- Ancienneté dans la collectivité

2) Règles de cumul :

L'I.F.S.E. peut se cumuler avec :

- Les indemnités d'astreinte et de permanences
- L'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- La N.B.I.
- La prime de responsabilité des directeurs des services de la FPT détaché sur emploi fonctionnel
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (frais de déplacement, de restauration, d'hôtellerie ...)

Elle est par contre exclusive de toute autre indemnité non désignée ci-dessus

3) Les montants annuels maxima par groupe de fonctions

I.F.S.E. A COMPTER DU 01/06/2025					
GROUPES DE FONCTIONS		FONCTIONS	BRUTS IFSE MAXIMAL ETAT	BRUTS IFSE MAXIMAL COMMUNE	%AGE PAR RAPPORT AU MAXIMAL ETAT
Catégorie A Cadre d'emploi des Attachés	A-G1	D.G.S.	36 210 €	17 000 €	47%
Catégorie B Cadre d'emploi des rédacteurs et techniciens	B-G1	Responsables d'un service : finances, service technique et services scolaires et périscolaires	17 480 €	10 000 €	57%

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

Catégorie C Agents de maîtrise Adjointes techniques Adjointes administratifs Adjointes d'animation	C-G1	Responsable restaurant scolaire Adjoint au responsable d'un service Mission coordination et sujétions	11 340 €	7 000 €	62%
	C-G2	Agents d'accueil Adjointes administratifs Adjointes techniques Adjoint d'animation	11 340 €	4 000 €	35%

4) Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le Montant annuel de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de **cadre d'emploi** suite à une promotion (concours, promotion interne)
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emplois afin de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise.

5) les modalités de maintien de l'I.F.S.E en cas d'indisponibilité physique.

Absences rémunérées à plein traitement	Maintien	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maladie ordinaire	Proportionnel au traitement		
Congé de longue maladie	33%		
Congé de longue durée		X	
Grave maladie	33%		

Absences rémunérées à demi- traitement	Maintien	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maladie ordinaire	Proportionnel au traitement		
Congé de longue maladie	66%		
Congé de longue durée		X	
Grave maladie	66%		

Autres absences rémunérées à plein traitement	Maintien	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant	X		
Maladie professionnelle	X		
Accident de service, accident de trajet	X		
Temps partiel thérapeutique			Proratisé à hauteur du temps partiel

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

6) Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions antérieures est maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué suite à la révision du RIFSEEP.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères définis par la présente délibération.

Les montants maxima établis ci-dessus sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

B) Le C.I.A. : complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel est une indemnité qui sera versée facultativement en fonction de la valeur professionnelle de l'agent et de son investissement. Ceux-ci seront appréciés annuellement par l'autorité territoriale au vu de l'entretien professionnel.

Critères d'attribution

Investissement personnel
Compétences
Capacité d'encadrement
Disponibilité

Montants annuels maxima

I.F.S.E. A COMPTER DU 01/06/2025

GROUPES DE FONCTIONS		FONCTIONS	BRUTS IFSE MAXIMAL ETAT	BRUTS IFSE MAXIMAL COMMUNE	%AGE PAR RAPPORT AU MAXIMAL ETAT
Catégorie A Cadre d'emploi des Attachés	A-G1	D.G.S.	6 390 €	1 200 €	19%
Catégorie B Cadre d'emploi des rédacteurs et techniciens	B-G1	Responsables d'un service : finances, service technique et services scolaires et périscolaires	1 995 €	700 €	35%
Catégorie C Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints administratifs Adjoints d'animation	C-G1	Responsable restaurant scolaire Adjoint au responsable d'un service Mission coordination et sujétions	1 260 €	600 €	47%
	C-G2	Agents d'accueil Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoint d'animation	1 200 €	500 €	41%

1. Modalités de versement du C.I.A.

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel en début de l'année suivante après l'évaluation annuelle de l'agent. Il ne sera pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères définis par la présente délibération.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, il pourra être versé uniquement si les critères d'attribution sont satisfaits.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée, pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/06/2025**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte le R.I.F.S.E.E.P. mentionné ci-dessus pour application à compter du 01/06/2025
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 030-12/05/2025 : Tarifs de restauration scolaire 2025-2026 pour les enfants scolarisés à COURLAY

Vu l'article R. 531-52 du code de l'éducation qui précise que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

La commune ayant en charge la restauration des écoles maternelles et primaires, il revient au conseil municipal de définir le coût de vente aux familles des repas pris par les enfants au restaurant scolaire.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du coût de revient d'un repas enfant qui s'élève pour l'année 2024 à 8,20 € contre 7,95 € en 2023 (+3,14%)

Il rappelle que le tarif applicable ne peut être supérieur à ce coût de revient.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le coût facturé aux familles est de 3,70 € par repas pour les enfants déjeunant régulièrement et 4,52 € par repas pour les occasionnels.

Il demande au conseil de se prononcer sur les tarifs à pratiquer à compter de la rentrée de septembre pour l'année scolaire 2025-2026

Monsieur le Maire propose le repas facturé aux familles à 3,85 € pour les enfants déjeunant régulièrement et 4,70 € pour les occasionnels

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le prix d'un repas enfant à 3,85 € à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 pour les enfants des écoles maternelles et primaires de COURLAY déjeunant régulièrement au restaurant scolaire.
- De fixer le prix d'un repas enfant à 4,70 € à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 pour les enfants des écoles maternelles et primaires de COURLAY déjeunant occasionnellement ou non-inscrits au restaurant scolaire
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 031-12/05//2025 : Tarifs de restauration scolaire 2025-2026 pour les enfants scolarisés à CIRIERES et BRETIGNOLLES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis septembre 2022, la commune de COURLAY produit les repas pour deux autres communes : Cirières et Brétignolles afin de desservir les enfants des écoles de ces deux collectivités voisines.

Le service s'avère satisfaisant pour ces deux collectivités bénéficiaires et également pour la commune de COURLAY car cela permet à la commune de diminuer le coût de revient d'un repas en augmentant le nombre des repas produits chaque jour (environ 100 repas supplémentaires par jour pour satisfaire aux besoins de ces deux communes).

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

Il donne connaissance aux élus d'un bilan d'activité concernant la fourniture de ces repas aux deux communes extérieures et appelle les élus à définir le coût de vente qui sera pratiqué à partir de septembre 2025 pour l'année scolaire 2025-2026.

Il rappelle que pour l'année scolaire 2024-2025, les tarifs pratiqués sont les suivants :

- Repas enfant : 4,15 € H.T. l'unité achetée qui ne prend en compte que le coût de la production puisque le service aux enfants et l'entretien des locaux de ces deux communes n'est pas compris dans la prestation.

Il rappelle également que ce service à des communes extérieures est soumis à la T.V.A. à 5,5%

Il propose aux élus d'augmenter ce tarif pour le passer à 4,32 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs applicables pour l'année scolaire 2025-2026 comme suit :
 - Tarif par repas enfant : 4,32 € H.T. soit 4,56 € T.T.C.
- Une révision des tarifs sera effectuée annuellement avant la rentrée scolaire de septembre
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 032-12/05/2025 : Tarifs de restauration 2025-2026 pour les adultes déjeunant au restaurant scolaire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que quelques adultes déjeunent au restaurant scolaire (personnel des collectivités, enseignants, etc..).

Il précise que pour l'année scolaire 2024-2025, le coût facturé aux adultes est de 7,00 € par repas.

Il demande au conseil de se prononcer sur le tarif à pratiquer à compter de la rentrée de septembre pour l'année scolaire 2025-2026.

Il propose le repas facturé aux adultes à 7,30 € H.T

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le tarif applicable aux adultes à compter de la rentrée scolaire de septembre pour l'année 2025-2026 à 7,30 € par repas H.T. soit 7,70 € T.T.C. pour les communes de CIRIERES et BRETIGNOLLES
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 033-12/05/2025 : Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du CDG 79

Le Conseil municipal de COURLAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu l'avenant du 9 décembre 2024 de la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, signé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1er janvier 2025 et approuvant la présente convention.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion 79 a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 01/01/2020 un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79.
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 9 décembre dernier, a acté l'évolution tarifaire des prestations chômage ;
- le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020 sauf pour le conseil juridique.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	95 €/ heure

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion,

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

► PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

N° 034-12/05/2025 : Projet de révision allégée n° 1 du P.L.Ui du Bocage Bressuirais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier l'article R153-5 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;

Vu le décret n°2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2021-061 du 11 mai 2021 portant sur le lancement du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2021-201 en date du 09 novembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2022-130 en date du 4 octobre 2022 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bocage Bressuirais et définissant les modalités de concertation associées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de COURLAY n° 2023-094 en date du 11/12/2023 portant sur la définition des zones d'accélération en réponse à la loi APER

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2023-234 en date du 19 décembre 2023 portant sur la stratégie énergétique intercommunale et planification associée en réponse à la loi APER

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2024- 132 du 2 juillet 2024 portant sur la validation du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2024-189 du 5 novembre 2024 arrêtant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2025-012 du 28 janvier 2025 arrêtant le projet de Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais et dressant le bilan de la concertation associée.

Considérant les réunions de travail menées dans le cadre de cette procédure et notamment celles du Comité de pilotage dédié ;

Considérant les travaux menés par la commune en concertation avec les communes voisines dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) ;

Considérant le guide des énergies renouvelables et des récupérations élaboré à l'échelle du Bocage Bressuirais ;

Considérant la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration de la procédure de révision allégée n°1 du PLU intercommunal du Bocage Bressuirais comme l'expose le bilan de la concertation ;

Considérant le projet de Révision allégée n°1 du PLU intercommunal du Bocage Bressuirais tel que présenté en Conseil Municipal.

Depuis sa prescription en octobre 2022, les élus communautaires et communaux se sont impliqués collectivement dans l'élaboration de la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais, portant sur la prise en compte des orientations du Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais.

Le projet de Révision allégée n°1 propose l'évolution des pièces du PLUi du Bocage Bressuirais suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement écrit ;
- Le plan de zonage ;
- L'Orientation d'Aménagement et Programmation (OAP) thématique dite transversal

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

Les travaux d'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLUi du Bocage Bressuirais ont notamment été nourris par le positionnement communal défini dans la mise en œuvre de la loi APER et la concertation associée mais aussi par les travaux portant sur la définition du guide des énergies renouvelables.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Bocage Bressuirais tel que présenté intègre donc les ambitions de production d'énergies renouvelables et s'attache à protéger les habitants, la trame verte et bleue et les paysages pour préserver l'identité et l'attractivité du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de COURLAY décide à l'unanimité de :

- demander que les terrains inscrits en « zone d'accélération » près du hameau « Le Coudray » de COURLAY **soient classés en Aeol2** et non en Aeol1 dans le cadre du projet de révision allégée n° 1 du P.L.U.i du Bocage Bressuirais (ceci permet d'exiger une modification du P.L.U.i pour faire de l'éolien sur la parcelle et justifier du non-impact sur l'environnement avant cette mise éventuelle en activité éolien).

N° 035-12/05/2025 : Avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service commun de Direction des Systèmes d'Information de l'agglo2B

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a par DCM n° 2022-092 du 28/11/2022 décidé d'adhérer au service commun Direction des systèmes d'information (D.S.I.) de l'agglo2B depuis le 01/01/2023.

Chaque année, il a été convenu qu'un coût de revient serait calculé en fonction du coût réel du service et qu'un prix forfaitaire par poste serait ainsi institué annuellement.

Il précise que pour l'année 2025, le prix a été fixé à 853 € TTC par poste de travail

Pour pouvoir appliquer cette tarification il convient de signer un avenant à la convention avec l'agglo2B, objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant N° 1 à la convention d'adhésion au service commun « D.S.I. » et tous autres documents nécessaires

N° 036-12/05/2025 : Participation de la commune au coût des travaux d'eaux pluviales programmés Rue du Pied du Roy qui seront exécutés par l'agglo2B

Monsieur le Maire signale au conseil Municipal que lors de travaux de réfection sur la Rue du Pied du Roy, les canalisations d'eaux pluviales vont être refaites par l'agglo2B, compétente en la matière.

Il rappelle que conformément au règlement des fonds de concours adoptés par l'agglo2B et les collectivités, les communes concernées par des opérations d'eaux pluviales sur leur territoire participent à hauteur de 50% du montant H.T. des travaux et à hauteur de 50% du montant H.T. de la maîtrise d'œuvre (estimée à 8% du coût des travaux).

Il vient de recevoir de l'agglo2B le tableau précisant le coût des travaux qui seront effectués sur le réseau d'eaux pluviales de la Rue du Pied du Roy qui se présente comme suit :

Rue concernée	Montant HT des travaux d'eaux pluviales	Montant de la MOE	Part Commune 50 %	Part Agglo2B 50 %
Rue du Pied du Roy	60 000 €	4 800 €	32 400 €	32 400 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

-
- de participer aux frais de travaux d'eaux pluviales qui seront effectués par l'agglomération dans le cadre de travaux de voirie effectués sur la Rue du Pied du Roy à hauteur de la moitié du coût de revient de ces travaux estimés à 64 800 € donc à hauteur pour la commune de 32 400 €
 - Les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune de COURLAY. La facture sera transmise sur l'année 2026
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 036-12/05/2025 : Participation de la commune au coût des travaux d'eaux pluviales programmés Rue du Pied du Roy qui seront exécutés par l'agglomération

Monsieur le Maire signale au conseil Municipal que lors de travaux de réfection sur la Rue du Pied du Roy, les canalisations d'eaux pluviales vont être refaites par l'agglomération, compétente en la matière.

Il rappelle que conformément au règlement des fonds de concours adoptés par l'agglomération et les collectivités, les communes concernées par des opérations d'eaux pluviales sur leur territoire participent à hauteur de 50% du montant H.T. des travaux et à hauteur de 50% du montant H.T. de la maîtrise d'œuvre (estimée à 8% du coût des travaux).

Il vient de recevoir de l'agglomération le tableau précisant le coût des travaux qui seront effectués sur le réseau d'eaux pluviales de la Rue du Pied du Roy qui se présente comme suit :

Rue concernée	Montant HT des travaux d'eaux pluviales	Montant de la MOE	Part Commune 50 %	Part Agglomération 50 %
Rue du Pied du Roy	60 000 €	4 800 €	32 400 €	32 400 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de participer aux frais de travaux d'eaux pluviales qui seront effectués par l'agglomération dans le cadre de travaux de voirie effectués sur la Rue du Pied du Roy à hauteur de la moitié du coût de revient de ces travaux estimés à 64 800 € donc à hauteur pour la commune de 32 400 €
 - Les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune de COURLAY. La facture sera transmise sur l'année 2026
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 037-12/05/2025 : Adhésion au dispositif argent de poche en 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis plusieurs années, la commune adhère au dispositif argent de poche.

Jusqu'alors, c'était la maison de l'emploi qui portait l'agrément au nom de toutes les collectivités adhérentes sur le Bocage Bressuirais.

Le règlement vient de changer et la DDETS demande à chaque collectivité adhérente au dispositif d'obtenir son propre agrément et donc de gérer la totalité du processus de mise en place de l'opération argent de poche sur son territoire.

Cette nouvelle organisation va demander un travail administratif plus conséquent mais la collectivité dispose néanmoins des moyens nécessaires pour poursuivre cette opération.

La commune a donc déposé auprès de la DDETS une demande d'agrément qu'elle a obtenu par arrêté préfectoral

Il est donc demandé aux élus de décider ou non de la poursuite de cette opération et des conditions de mises en place pour 2025

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2025

Monsieur le Maire propose aux élus de poursuivre cette action sous les conditions suivantes :

- Au maximum 14 jeunes sur la période estivale (10 sur la commune et 4 à l'E.H.P.A.D.)
- La durée maximale de travail est fixée à 20 jours par jeune bénéficiaire.
- Chaque journée est composée de 3 heures de travail le matin ou l'après-midi avec une gratification de 15 € par demi-journée travaillée
- Les jeunes devront être âgés au moins de 16 ans dans l'année 2025 et au plus de 18 ans dans cette même année soit les jeunes nés en 2007, 2008 et 2009

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de renouveler l'opération argent de poche pour l'année 2025
 - L'opération sera organisée conformément aux conditions définies ci-dessus
 - Les crédits nécessaires aux gratifications sont prévus au budget
 - Monsieur le Maire est autorisé à signer les actes d'engagement et tous autres documents nécessaires
-

N° 038-12/05/2025 : Enquête publique pour aliénation de portions de chemins ruraux

Monsieur le Maire signale au conseil municipal des projets d'aliénations de 5 portions de chemins ruraux qui ne semblent plus affectés à l'usage du public :

- Une portion de chemin rural au lieu-dit « La Rougerie » devant les parcelles cadastrées BE 73, 74 et 197
- Une portion du chemin rural au lieu-dit « La Ripaudière » chemin longeant les parcelles cadastrées AP 55, 56, 200 et 329
- Une petite place du domaine public communal au lieu-dit Bois Martin devant les parcelles cadastrées AN 94, 103 et 302
- Une portion du chemin rural au lieu-dit « Le Moulin du Pont » chemin longeant les parcelles cadastrées BI 11, 12,18, 134, 136, 194
- Deux portions de chemins au lieu-dit La Touche du pont : la première entre les parcelles BK 131 et 132 et la deuxième longeant les parcelles BK 138, 139, 143, 145 215 et 218

Ces portions de chemins ruraux ne semblent plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de les utiliser, et constitue aujourd'hui une charge pour la collectivité qui doit les entretenir régulièrement.

L'aliénation de ces portions de chemins, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation :
 - o D'une portion de chemin rural au lieu-dit « La Rougerie » devant les parcelles cadastrées BE 73, 74 et 197
 - o D'une portion du chemin rural au lieu-dit « La Ripaudière » chemin longeant les parcelles cadastrées AP 55, 56, 200 et 329
 - o D'une petite place du domaine public communal au lieu-dit Bois Martin devant les parcelles cadastrées AN 94, 103 et 302
 - o D'une portion du chemin rural au lieu-dit « Le Moulin du Pont » chemin longeant les parcelles cadastrées BI 11, 12,18, 134, 136, 194
 - o De deux portions de chemins au lieu-dit La Touche du pont : la première entre les parcelles BK 131 et 132 et la deuxième longeant les parcelles BK 138, 139, 143, 145 215 et 218

en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser Mr le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de ces projets d'aliénations.